

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_56

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le 07 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} juillet 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Lucie ESPANA a donné procuration à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné procuration à M. Daniel VULLIET.

Étaient absents : Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à 45 sièges ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

→ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la 2CCAM doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

→ à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera, selon la procédure légale de droit commun, à 41, le nombre de sièges du conseil communautaire de la 2CCAM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 2CCAM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Jusqu'à présent, le nombre de sièges au conseil communautaire de la 2CCAM était de 45.

M. le Maire indique au conseil municipal, qu'après échanges entre les différentes collectivités, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la 2CCAM un accord local, fixant à **46** le nombre de sièges du conseil communautaire. Cette augmentation permettrait à la commune de Scionzier de bénéficier de 8 sièges (au lieu de 7, actuellement).

Ces 46 sièges seraient répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CLUSES	17 366	16
SCIONZIER	9 074	8
THYEZ	6 344	6
MARNAZ	5 920	6
MAGLAND	3 242	3
ARÂCHES-LA FRASSE	1 777	2
MONT-SAXONNEX	1 637	2
SAINT-SIGISMOND	649	1
LE REPOSOIR	559	1
NANCY-SUR-CLUSES	466	1

Total des sièges répartis : 46.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

☞ d'émettre un avis favorable à la proposition de la 2CCAM de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes à 46 sièges, conformément à l'accord local précité.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 11 JUL. 2025
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 15 JUL. 2025

Le directeur général des services

